

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 6/septembre 2017

2017- 56

Parution le 15 septembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 56

Spécial 6/septembre 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Arrêté préfectoral n°2017-257-003 du 14 septembre 2017 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à la société ECODRONE **Pg 1**

SOUS PREFECTURES

Castellane

Arrêté préfectoral n°2017-258-001 du 15 septembre 2017 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée « 21^e Gambade escalaise » le 1^{er} octobre 2017 **Pg 3**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2017-256-008 du 13 septembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre les PR 116+200 et 123+200 sur les communes de Salignac, Entrepierres et Sisteron pour l'organisation d'un exercice de sécurité du tunnel de la Baume **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2017-258-004 du 15 septembre 2017 portant mise en place du stade de crise à la sécheresse sur le bassin versant du Vançon **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2017-258-005 du 15 septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Ducreau – sur la commune de Saint-Julien-d'Asse **Pg 25**

Arrêté préfectoral n°2017-258-003 du 15 septembre 2017 autorisant M. Gilles Mistral à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 28**

Arrêté préfectoral n°2017-258-002 du 15 septembre 2017 autorisant le groupement pastoral des Muletiers à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 33**

CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS

Décision n° 2017/44 modifiant la décision 2016/26 donnant délégation de signature

Pg 38

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et activités réglementées

Digne-les-Bains, le 14 SEP. 2017

Arrêté préfectoral n° 2017 - 257 003
portant restriction d'autorisation de survol
d'un aéronef télé piloté à la société ECODRONE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 11 septembre 2017 par Monsieur Sébastien LIAUTAUD gérant de l'EURL ECODRONE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien LIAUTAUD gérant de l'EURL ECODRONE est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler le stade Jean Rolland et la place du Général de

Article 8 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Sébastien LIAUTAUD.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal stroke on the right, with the initials 'MG' in the center.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77 65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 15 SEP. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-158-001

autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée
"21ème Gambade Escalaise" le 1^{er} octobre 2017

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande ainsi que les pièces versées au dossier, formulée par M. Marc BEVILACQUA Président de l'association « Déclif 04 », en vue d'organiser une course pédestre intitulée «21ème Gambade Escalaise», le 1^{er} octobre 2017,

Vu la liste des signaleurs (annexe 1) et les parcours (annexe 2),

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires des communes concernées ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de voirie n° 2017-56 du 22 mai 2017 du maire de la commune de l'Escale (annexe 3) ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

Monsieur Marc BEVILACQUA, Président de l'Association « Décllic 04 » est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, une course pédestre intitulée «21ème Gambade Escalaise» le 1^{er} octobre 2017, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions fixées ci-après :

Course pédestre empruntant des sentiers, des chemins et des voies communales sans demande de privatisation de la route et comportant 400 coureurs maximum et proposant six parcours : 21 km, 11 km, 5 km, 3 km, 1,5 km et 300 mètres. Les départs et les arrivées auront lieu au centre du village de l'Escale. Les concurrents devront se conformer aux dispositions du code de la route. Cette course pédestre est régie par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 -

Des parkings seront prévus pour l'accueil des participants et spectateurs et aucune gêne ne devra être occasionnée à la circulation.

Une attention particulière sera portée à l'intersection de la RD 4, rue de l'Hôte et la traversée de la RD 4 au niveau du Pont de l'Escale.

Les signaleurs seront porteurs de chasuble à haute visibilité et de piquets K 10 et une signalisation informant les automobilistes de la présence de coureurs sera mise en place. Aucun stationnement de véhicules n'est autorisé le long des routes départementales.

En tout état de cause, aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police ; aucun marquage au sol n'est autorisé.

L'enlèvement de toute indication devra être fait dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 -

L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 -

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité :

- 1 responsable sécurité : Mr Franck GHISALBERTI ;
- 19 signaleurs ;
- 23 aides signaleurs/bénévoles ;
- Couverture transmissions par téléphones portables ;
- 4 vététistes ouvriront et fermeront le parcours.

Assistance médicale :

- Un poste de secours, positionné sur l'aire de départ / arrivée ;
 - 6 secouristes de la Croix-Rouge 04 avec V.P.S.P, matériels de 1^{er} secours, d'oxygénothérapie et DAE ;
 - 1 médecin ; Docteur FALIGAN.
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 -

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 -

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7 -

La manifestation est ouverte à toutes et tous, licenciés et non licenciés suivant les catégories d'âges réglementées de la FFA.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 8 -

L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est

strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

À ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique.</u> Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,

- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 9 -

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 16 mai 2017 auprès de la compagnie GROUPE MDS.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 -

Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du Conseil départemental, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

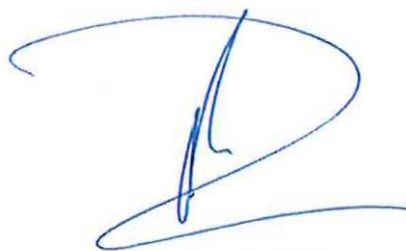
- Monsieur Marc BEVILACQUA, Président de l'Association « Décllic 04 »
14 Montée des Oliviers
04160 L'ESCALE

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Gilles MAZET Président de la C.D.C.H.S,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,

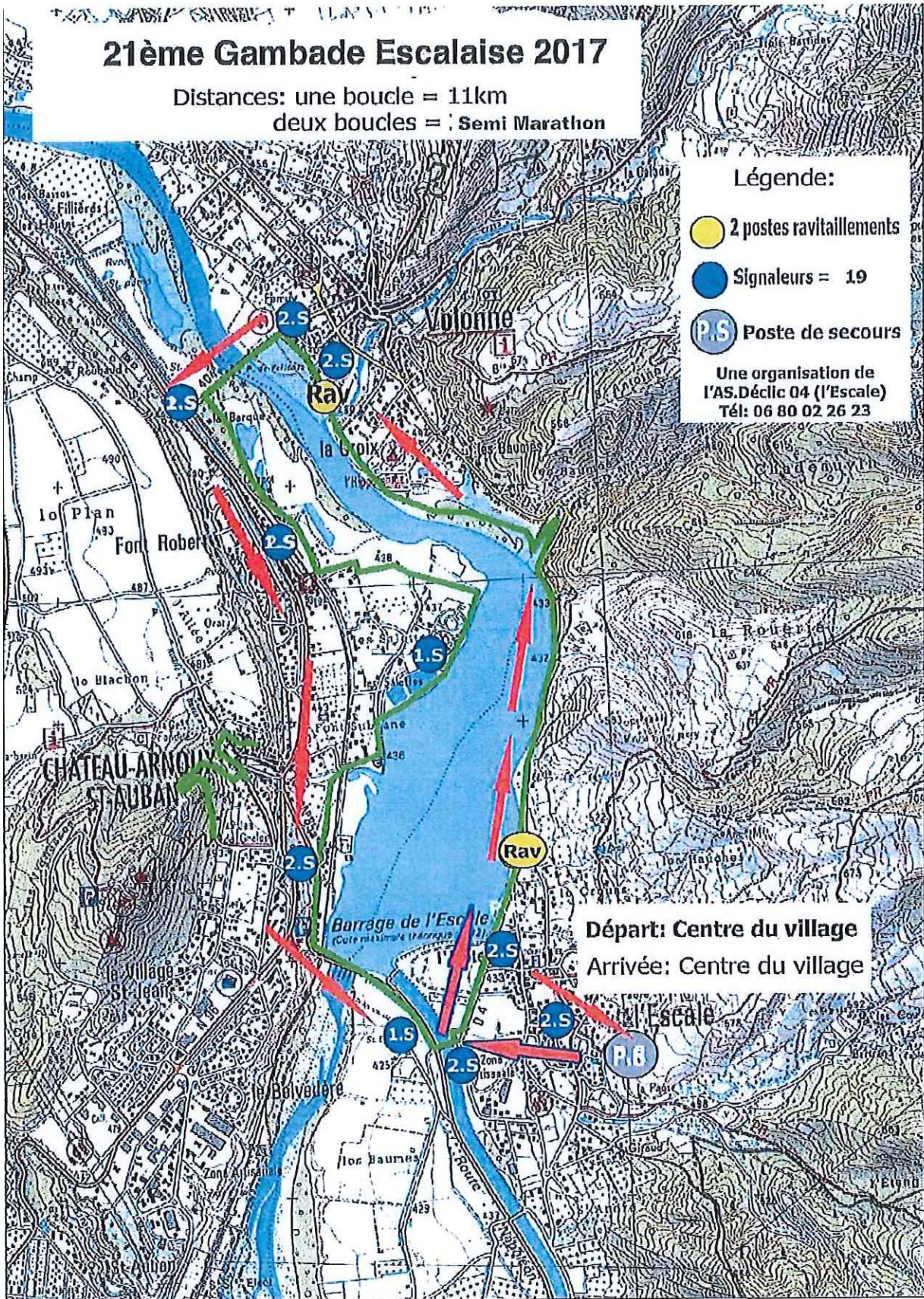


Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

21ème Gambade Escalaise 2017

Distances: une boucle = 11km
deux boucles = Semi Marathon



ANNEXE 2

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

- 1) MATHIS François : N° 870604300105
- 2) GHISALBERTI Franck : N° 830204300005
- 3) CARMONA Stéphane : N° 89040431011
- 4) CARMONA Martine : N° 960513301738
- 5) BEVILACQUA Marc : N° 780177120261
- 6) DAUMAS Didier : N° 821004300280
- 7) POTIER Pierre : N° 280250
- 8) BELLAMERI Mohamed : N° 791004300097
- 9) PECOUL Michel : N° 770904300235
- 10) GIRAUD François : N° 8308043000226
- 11) LOCKS Timoty : N° en attente
- 12) JULIEN Christian : N° 52052
- 13) CHABERT Jean Pierre : N° 790604300013
- 14) CARMONA Christine : N° 840583260210
- 15) PROUST Francis : N° 790137201159
- 16) MARTIN Rudy : N° 921106100300
- 17) HASNIOU Génina : N° 901104310060
- 18) AVRIL GUY : N° 31507
- 19) CHAIX François : N° 930804300044
- 20) GONCALVEZ Patrick : N° 930404300235
- 21) BIFANO Démétrio : N° 870558300448
- 22) HENRY Annick : N° 781201200261
- 23) MESSAADI Bernard : N° 831104300289
- 24) COTELLI Georges : N° 636492
- 25) CHAIX François : N° 930804300044
- 26) MARIN Rudy : N° 921106100300
- 27) GALLIOT Jean Michel : N° en attente

Liste des aides signaleurs bénévoles et ravitaillements

- 1) Madame POTIER
- 2) JORDAN Pierre
- 3) KAPMAN Jacques
- 4) URBAC Frédéric
- 5) AILLAUD Benoit
- 6) AILLAUD Fabienne
- 7) ISNARD Brigitte
- 8) RAYNE J.Pierre
- 9) EYNOUZ Christian
- 10) LADDAJ Aziz
- 11) NOEL Xavier
- 12) NOEL Annie
- 13) MINK Fabrice
- 14) ROUX Thierry
- 16) MINK Fabrice
- 18) JULIEN Laurie
- 19) BOURRET François
- 20) BOURRET Hélène
- 21) BARES Béatrice
- 22) KRHON Valérie
- 23) RISTORCELLI Magali

ANNEXE 3



Mairie
Tél. : 04.92.64.1935
Fax : 04.92.64.2339
@ : mairie.delescale@wanadoo.fr

ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE Manifestation sportive

OBJET : réglementation de la circulation pour organisation manifestation sportive 21^{ème} Gambade Escalaise

Le Maire de L'ESCALE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122A et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur les voies communales pendant la durée de la manifestation sportive de la « 21^{ème} Gambade Escalaise »

ARRETE :

Article 1: Le Dimanche 1^{er} octobre 2017 de 6h à 15h, la circulation et le stationnement dans le centre du village seront perturbés pendant toute la durée de la manifestation sportive de la 21^{ème} Gambade Escalaise.

Article 2:

- La voie entre le croisement de la route du lac et la place de l'église,
- la voie se situant entre l'église et la M.A.C,
- la voie qui sépare l'église du parking de la place de l'église, et ce jusqu'à l'arrêt de bus, seront entièrement fermées à la circulation.

Une signalisation sera mise en place par le Président de l'Association Déclit 04, responsable de l'organisation de la manifestation.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès la fin de la manifestation.
La présente autorisation est valable **le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 6h à 15h.**
Le demandeur assurera seul la signalisation et la sécurité des lieux de jour comme de nuit, à l'aide de barrières et de bandes réfléchissantes aux extrémités de la voirie.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Gendarmerie de CHÂTEAU-ARNOUX
Sapeurs Pompiers de CHÂTEAU-ARNOUX
Au demandeur.

Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à L'ESCALE, le 22 mai 2017
C. FIAERT, Maire



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 13 septembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-256-008

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre les PR 116+200 et 123+200 sur les communes de SALIGNAC, ENTREPIERRES et SISTERON pour l'organisation d'un exercice de sécurité du tunnel de La Baume

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-8 et 9 et R.412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes A8 d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron, et A52 de Châteauneuf-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** l'arrêté permanent n° 95-1514 en date du 27 juillet 1995, réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51 ;

- Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1^{er} avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes de Haute Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 du 5 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-199-007 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, Chargé de mission Bruit Transports Publicité ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des personnels affectés à l'exercice sécurité du tunnel de La Baume, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant l'exercice du 6 octobre 2017, entre l'échangeur n° 22 au PR 116+200 et l'échangeur n° 23 au PR 123+200.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour permettre la réalisation d'un exercice de simulation d'un accident dans le tunnel de la Baume (PR 119+581 à PR 119+934), sur la section comprise entre les échangeurs n° 22 et 23 de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit le vendredi 6 octobre 2017 de 09h00 à 17h00 :

- La circulation dans le sens Gap – Aix-en-Provence s'effectuera sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Aix-en-Provence – Gap) qui accueillera les deux sens de circulation séparés par des dispositifs K5a.

Article 2 :

Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la durée de l'exercice.

Les usagers seront informés par les panneaux d'information dynamiques sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 3 :

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, la date d'interruption de la circulation sera reportée les jours suivants en dehors des week-ends et des jours hors chantier.

Dans ce cas le centre opérationnel de la zone sud et la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence seront informés 48h00 avant la coupure effective.

Article 4 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme et MM. les Maires des communes de Salignac, Entrepierres et Sisteron ;
- M. le Colonel commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ;
- M. le Directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Chef du centre opérationnel de la zone sud ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires par subdélégation,
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 15 SEP. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-258.004

portant mise en place
du stade de crise à la sécheresse
sur le bassin versant du VANCON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-013 en date du 8 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Vançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-244-002 en date du 1^{er} septembre 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Vançon ;

Vu l'avis du Comité Technique Départemental de Gestion Collégiale de l'Eau du 11 septembre 2017 ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Vançon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de laisser un débit minimal dans le cours d'eau permettant l'alimentation en eau potable des communes et la survie des espèces vivant dans ce milieu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade de crise à la sécheresse est établi sur le bassin versant du VANCON.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de véhicule et des voiries ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ;
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage des jardins potagers, des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes ;
- L'alimentation des fontaines ;
- Les prélèvements destinés à la production agricole, par pompage, forage profond et canaux gravitaires.

Des dérogations individuelles pourront être accordées sous réserve du dépôt d'une demande argumentée et recevable auprès des Services de l'État.

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Vançon** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 50 % en volume**.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est interdit d'arroser entre 9 et 19 heures et de mettre à niveau ces retenues.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Les Maires peuvent, s'ils le jugent utile pour la salubrité publique, signer un arrêté municipal renforçant les mesures de restriction.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5^e classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

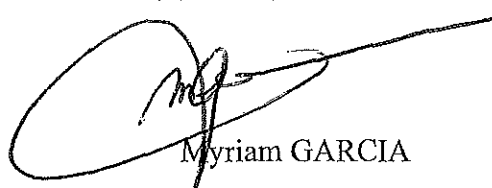
ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', is written over a large, light-colored oval shape. The signature is fluid and cursive.

Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du Vançon concernées par les réductions de prélèvements
d'eau : stade de CRISE

Département des ALPES de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU VANCON

AUTHON
ENTREPIERRES
LE CASTELLARD MELAN
SAINT GENIEZ
SOURRIBES
VOLONNE

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « CRISE » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source, Forage, Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Diminution de 50 % des volumes de prélèvement autorisés
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable, Forage, Prélèvement en nappe d'eau souterraine, Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte, Micro-aspersion, Pivot, Cultures en godets, Semis	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Utilisation possible des réserves, mais remplissage et mise à niveau interdits - Interdiction d'arrosage de 9 h à 19h
Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole	
Arrosage des : Fleurs et massifs floraux, Arbres et arbustes, Jardins potagers, Pelouses, Stades et espaces sportifs, Golfs	- Suspension de tout prélèvement
Lavage des véhicules automobiles et des voiries	
Piscines	
Plans d'eau de loisirs	
Fontaines	- Fontaines fermées
Industries, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	- Suspension de tout prélèvement, sauf pour raison de sécurité

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 258 .005

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC DUCREAU - sur la commune de Saint Julien d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par le GAEC DUCREAU pour la deuxième quinzaine de septembre ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC DUCREAU ;

Considérant l'impact résiduel des prélèvements dans les adoux et sources sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. DUCREAU, représentant le GAEC DUCREAU, est autorisé à prélever l'eau de la source Louvière, pour l'irrigation de 2,5 ha de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC DUCREAU est autorisé à prélever un volume total maximal de 269 m³ sur la période du 15 au 30 septembre 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC DUCREAU est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14PI04, de 20 h à 8 h pour l'irrigation de 2,5 ha de légumes.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 15 au 30 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en

3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Saint Julien d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 15 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 258.003

Autorisant M. Gilles MISTRAL à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-352-008 du 18 décembre 2015 autorisant M. Gilles MISTRAL, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ALLOS (hors zone coeur du Parc National du Mercantour) et d'ALLONS;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 330-012 du 25 novembre 2016 autorisant M. Gilles MISTRAL, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ALLONS;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Gilles MISTRAL se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 16 août 2017 par M. Gilles MISTRAL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que M. Gilles MISTRAL a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Gilles MISTRAL a été attaqué 5 fois, les 9 octobre, 4, 5 et 23 novembre 2016, le 30 juin 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 19 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Gilles MISTRAL par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Gilles MISTRAL est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de l'ovétole.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Gilles MISTRAL de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie
- M. Gilles MISTRAL
- M. Guillaume MISTRAL
- M. Aimé MISTRAL
- M. Philip RICHAUD
- M. Yannick CAVALLO
- M. Jean-Michel VIGNALI
- M. Jean-François HEYRIES

En outre, M. Gilles MISTRAL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Gilles MISTRAL ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur la commune d'ALLONS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Gilles MISTRAL informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Gilles MISTRAL informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 15 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-258-002

Autorisant le Groupement Pastoral des MULETIERS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ovétrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 937-043 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral des MULETIERS, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de COLMARS LES ALPES hors zone du Parc National du Mercantour;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral des MULETIERS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 16 août 2017 par le Groupement Pastoral des MULETIERS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral des MULETIERS a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral des MULETIERS a été attaqué 3 fois, le 2 et 4 octobre 2016, le 29 août 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 5 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral des MULETIERS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral des MULETIERS est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral des MULETIERS de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- Gilles MISTRAL
- Guillaume MISTRAL
- Philippe RICHARD
- Yannick CAVALLO
- Jean-François HEYRIES

En outre, le Groupement Pastoral des MULETIERS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral des MULETIERS ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur la commune de COLMARS LES ALPES hors zone du Parc National du Mercantour.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral des MULETIERS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral des MULETIERS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, connected strokes that form the name 'Myriam Garcia'.

Myriam GARCIA



Décision n° 2017 / 44
modifiant la décision 2016/26 donnant délégation de signature

Le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Digne les Bains,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 novembre 2014 portant nomination du directeur à compter du 24 mars 2014, dans le cadre de la convention de direction commune liant les Centres Hospitaliers de Digne les Bains et d'Aix Pertuis,

Vu la délégation de signature en date du 1^{er} août 2014 donnée à M. Richard LAMOUREUX, directeur délégué du centre hospitalier de Digne-les-Bains,

Vu la décision n° 2016/26 du directeur du centre hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 2 janvier 2016, portant délégation de signature,

Considérant le départ à la retraite de M. et Mme Galtier, pharmaciens,

DECIDE

Article unique :

L'article 9 de la décision susvisée, intitulé « Délégation particulière à la pharmacie à usage intérieur » est modifié de la façon suivante à compter du 1^{er} septembre 2017 :

Une délégation permanente de signature est accordée à Monsieur le Docteur Guillaume PHILIPPE, responsable de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Digne-les-Bains, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur PHILIPPE, la même délégation est donnée à Monsieur le Docteur Olivier BROCCQUE et Madame le Docteur Claire MOREL, pharmaciens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de leur compétence.

Fait à Digne les Bains, le 1^{er} septembre 2017



Le directeur délégué

Richard LAMOUROUX

Guillaume PHILIPPE
Pharmacien

Olivier BROCCQUE
Pharmacien

Claire MOREL
Pharmacienne